Jugement commercial

DOSSIER N° : 147/17 RC : 488/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 267-C du 24 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 14/07/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois 10 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 24 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSIORY Miharimalala - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana - JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société HONG KONG SINO AFRICA RESOURCES INVESTMENT LIMITED dont le siège social est sis à Harbour Center n° 25 Harbour Road-Wai Chai – Hong Kong, , représentée dans les présentes par le sieur NG Fan, suivant procuration spéciale établie à Hong Kong en date du 3 juin 2017, ayant domicile au lot II B 51 bis, Amboditsiry, Antananarivo, 101; ayant pour Conseil Maître Jacques RAKOTOMALALA, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

-La société SHANGHAI YUN HUI FINANCIAL CO LTD, dont le siège social se trouve à RM-502-46, Building 23, 518, Xinzhuang road, Singjiang High-tech zone, Caohejing development zone Shanghai, CHINE;

Requis(e) non comparant(e) et non concluant (e);

-Sieur ZHANG ZHI LONG, dont le domicile se trouve à RM-502-46, Building 23, 518, Xinzhuang road, Singjiang High-tech zone, Caohejing development zone Shanghai, CHINE

Requis(e) non comparant(e) et non concluant (e);

-Sieur LIAN WEI FEI dont l'adresse lui est inconnue car il a déjà quitté Madagascar et se trouve en Chine;

Requis(e) non comparant(e) et non concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Nulle pour les requises en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURES :

La Société HONG KONG SINO AFRICA RESOURCES INVESTMENT LIMITED était l'associé unique au sein de la Société MAINLAND MINING mais elle fut évincée de la Société par une cession de parts sociales qui selon elle, était faite à son insu et par le biais de manœuvres frauduleuses de l'ancien gérant de la Société MAINLAND MINING avec le concours d'une autre Société dénommée SHANGHAI YUN HUI FINANCIAL CO LTD ;

Elle entend recouvrer ses droits en contestant ces décisions irrégulières qui lui ont causées préjudice, ce qui est à la source de la présente procédure ;

Par exploit d'huissier en date du 05 juillet 2017, à la requête de la Société HONG KONG SINO AFRICA RESOURCES INVESTMENT LIMITED ayant pour conseils Mes Jacques RAKOTOMALALA et Rija RAKOTOMALALA, assignation a été servie à la Société SHANGHAI YUN HUI FINANCIAL CO LTD et les nommés ZHANG ZHI LONG et LIAN WEI FEI d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre ordonner l'annulation :

- du procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 08 septembre 2015 ;
- de l'acte de cession de parts sociales du 08 septembre 2015 ;
- du procès-verbal d'Assemblée Générale du 11 septembre 2015, avec toutes les conséquences de droit ;

Aux motifs de sa requête, par le biais de ses conseils Mes Jacques RAKOTOMALALA et Rija RAKOTOMALALA, la requérante expose que la Société MAINLAND MINING est une Société à Responsabilité Limitée Unique, avec comme en son sein, à l'origine, la requérante comme associée unique ;

Elle prétend avoir investi énormément dans ladite Société dans le cadre de son activité principale d'exploitation minière et l'ancien gérant était Monsieur LIAN WEI FEI mais, courant mai 2017, une annonce parue dans le journal l'Express Madagascar a fait état d'une révocation du gérant et de son remplacement ainsi que d'une mise à jour des statuts de la Société MAINLAND MINING, sans que l'associée unique, la requérante, eut été tenue au courant ;

Elle a ainsi pris connaissance de l'existence d'une cession de ses parts sociales du fait de l'ancien gérant, Monsieur LIAN WEI FEI, au profit d'une Société nommée SHANGHAI YUN HUI FINANCIAL CO LTD, à la suite de laquelle une Assemblée Générale Extraordinaire a statué sur la révocation de Monsieur LIAN WEI FEI en tant que gérant pour nommer à sa place Monsieur ZHANG ZHI LONG en tant que co-gérant avec Madame RANDRIANASOLO Viviane ;

Cette cession de parts est constatée dans le procès-verbal du 08 septembre 2015 signé par Monsieur LIAN WEI FEI seul qui s'est déclaré associé unique, au cours d'une Assemblée qui aurait été convoquée par l'Administrateur Général ;

Elle soutient qu'une autre Assemblée en présence de la nouvelle associée unique, cessionnaire des parts de la requérante, et la requérante, devenue ancienne associée, auraient voté à l'unanimité toutes les décisions qui étaient prises le 11 septembre 2015 ;

Elle attire ainsi l'attention du tribunal sur le fait qu'elle n'a jamais mandaté Monsieur LIAN WEI FEI pour vendre ses parts d'une part, d'autre part, elle n'a jamais convoqué ni assisté à aucune des ces assemblées générales tenues à Antananarivo, ne sachant l'existence de tous ces actes que lorsqu'elle s'est renseignée auprès du Registre des Commerces et des Sociétés ;

Elle a ainsi révoqué Monsieur LIAN WEI FEI de sa fonction de gérant tout en nommant Monsieur LI CHANGAN nouveau gérant le 06 février 2017, en publiant la décision tant au RCS que dans les journaux et cette décision fut prise au sein de son siège social à Hong Kong ;

Elle prétend que par une autre décision du 10 mai 2017, la Société SHANGHAI YUN HUI FINANCIAL CO LTD a révoqué le nouveau gérant Monsieur LI CHANGAN nommé par la requérante pour se faire lui-même gérant de la Société MAINLAND MINING et cette dernière décision a ainsi fait l'objet d'une publication dans les journaux, attirant l'attention de la requérante ;

Elle avance donc qu'elle ne peut que saisir le tribunal pour défendre et recouvrer ses droits, les requis ayant spolié la Société MAINLAND MINING en cédant plusieurs bien de la Société à des Sociétés concurrentes depuis, alors

que la requérante a beaucoup investi dans la Société, y compris surtout pour les permis miniers ;

Les requis n'ont pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur la nature du présent jugement :

Bien que régulièrement assignés, les requis n'ont ni comparu ni conclu, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à leur égard ;

II-Au fond,

Sur la demande d'annulation de l'acte de cession de parts sociales du 08 septembre 2015 :

Monsieur LIAN WEIFEI, gérant de la Société MAINLAND MINING, a représenté la requérante en tant qu'associé unique, cédant ses parts, lors de la conclusion de l'acte de cession alors que la requérante nie lui avoir donné mandat pour vendre ses parts sociales ;

La qualité de représentant social en tant que gérant de la Société MAINLAND MINING de Monsieur LIAN WEIFEI ne peut cependant lui conférer le pouvoir de représenter l'associé unique pour disposer des parts sociales de cette dernière ;

En effet, le statut de la Société MAINLAND MINING lors de sa création et quand la Société requérante en était encore l'associée unique ne donne aucun droit de disposition de parts sociales au gérant dont les pouvoirs doivent se limiter à effectuer des opérations se rattachant à l'objet sociale de la Société MAINLAND MINING ;

Les parts sociales sont des biens, propriété de l'associée dont ne peut disposer un gérant sans un pouvoir spécial, or tel n'est pas le cas en ce qui concerne Monsieur LIAN WEI FEI ;

En outre, ces faits sont confortés par les dispositions de l'article 348 de la loi 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales qui dispose que « dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société », ce que corroborent les clauses statutaires sur le pouvoir du gérant dans le statut de la Société MAINLAND MINING ;

Le gérant n'ayant donc pas qualité pour vendre, l'acte de cession est entaché de nullité ;

Sur les chefs de demande d'annulation des procès-verbaux d'Assemblée Générale en date du 08 septembre 2015 et du 11 septembre 2015:

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par l'Administrateur Général le 08 septembre 2015, Monsieur LIAN WEI FEI, se qualifiant comme représentant de l'associé unique qui est la Société HONG KONG SINO-AFRICA RESOURCES INVESTMENT Ltd, a statué sur la cession des parts sociales de cette dernière au profit de la Société SHANGAI YUN HUI FINANCIAL Co Ltd ainsi que sur les pouvoirs d'accomplissement des formalités réglementaires pour valider la cession;

Cette assemblée générale est ainsi irrégulière puisqu'elle a approuvé une cession entachée de nullité d'une part et d'autre part, comme précédemment exposé, Monsieur LIAN WEI FEI n'a pas qualité pour disposer des parts de la requérante ;

Il y a donc lieu d'annuler cette Assemblée Générale et son procès-verbal;

Quant à l'Assemblée Générale de la Société MAINLAND MINING tenue le 11 septembre 2015, son ordre du jour consiste en la ratification de la cession de parts sociales et son acceptation par la société MAINLAND MINING, introduisant ainsi la Société SHANGAI YUN HUI FINANCIAL Co Ltd comme nouvel associé unique de la Société, au lieu et place de la requérante ;

Ladite Assemblée a également approuvé la modification du statut et Monsieur LIAN WEI FEI y a encore représenté la requérante en tant qu'ancien associé ;

Cette Assemblée est également irrégulière car son objet est illégal, il y a lieu de la déclarer nulle ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société HONG KONG SINO AFRICA RESOURCES INVESTMENT LIMITED, réputé contradictoirement à l'égard de la Société SHANGHAI YUN HUI FINANCIAL CO LTD et les nommés ZHANG ZHI LONG et LIAN WEI FEI, en matière commerciale, en premier ressort;

Ordonne l'annulation de l'acte de cession de parts sociales du 08 septembre 2015 intervenue entre Monsieur LIAN WEI FEI et la Société SHANGHAI YUN HUI FINANCIAL CO LTD ;

Ordonne également l'annulation des procès-verbaux d'Assemblée Générale en date du 08 septembre 2015 et du 11 septembre 2015 de la Société MAINLAND MINING ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la Société SHANGHAI YUN HUI FINANCIAL CO LTD et les nommés ZHANG ZHI LONG et LIAN WEI FEI, dont distraction au profit de Mes Jacques RAKOTOMALALA et Rija RAKOTOMALALA, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.